

Code de déontologie des coachs

Affiliés au réseau European Mentoring & Coaching Council

Préambule

Code de déontologie

Ce code est établi par l'EMCC - European Mentoring & Coaching Council exclusivement pour la pratique du coaching professionnel. Il est opposable à tout membre de l'EMCC - European Mentoring & Coaching Council. Il vise à formuler des points de repère déontologiques, compte tenu des spécificités du coaching en tant que processus d'accompagnement d'une personne dans sa vie professionnelle.

Ce code de déontologie est donc l'expression d'une réflexion éthique ; il s'agit de principes généraux. Leur application pratique requiert une capacité de discernement.

Extrait du code de déontologie de l'European Mentoring and Coaching Council – France.

TERMINOLOGIE:

Le terme "coaching/mentorat" est utilisé pour décrire tous types de coaching et de mentorat pouvant intervenir dans un cadre professionnel ou personnel.

L'EMCC reconnaît l'existence de nombreux types de coaching et de mentorat, et une définition de leurs diverses formes s'avèrera nécessaire lorsque des normes plus détaillées auront été produites.

Le terme "client" fait référence à toute personne utilisant les services d'un coach ou d'un mentor.

Nous estimons que le terme "client" peut être remplacé par tout autre terme pouvant sembler mieux approprié aux parties impliquées dans la relation de coaching/mentorat, à savoir par exemple "collègue", "partenaire", "coaché" ou "mentoré".

Il s'entend que, dans certains cas, le coach/mentor peut avoir deux "clients", à savoir l'individu coaché et l'organisation commanditaire du coaching/mentorat.

Dans le présent code, nous avons choisi d'utiliser le terme de "commanditaire" pour le deuxième afin de les différencier. Les termes "supervision" et "superviseur" font référence au processus de suivi du travail du coach ou du mentor, travail permettant à ce dernier de bénéficier de l'avis ou du conseil d'un pair qualifié. Même si la terminologie est identique, le processus peut être considérablement différent de ce qu'il est dans d'autres professions, telle que la psychothérapie et le conseil.

LE CODE :

Le coach/mentor reconnaît la dignité de tout être humain. Il se conduit de façon à respecter les différences de chacun et à donner à tous des possibilités identiques.

La responsabilité première du coach/mentor consiste à garantir le meilleur service au client et à agir de façon à ne faire aucun tort ni au client ni au commanditaire.

Le coach/mentor s'engage à garder en toutes circonstances sa dignité, son autonomie et sa responsabilité individuelle.

Le code de déontologie de l'EMCC couvre les aspects suivants :

1. La compétence
2. Le contexte
3. La gestion des limites
4. L'intégrité
5. Le professionnalisme

1. Compétence Le coach/mentor :

- a. garantit que son niveau d'expertise et de connaissances lui permet de répondre aux besoins du client.
- b. garantit qu'il est à même d'agir conformément au présent code de déontologie et aux normes qui peuvent en découler.
- c. s'engage à faire évoluer sa pratique et à améliorer sans cesse son niveau de compétence en suivant régulièrement des formations appropriées et en participant à des activités organisées par la profession.
- d. garde une relation avec un superviseur de qualité lui permettant d'évaluer régulièrement ses compétences et d'en assurer l'évolution. Le superviseur est tenu au respect de la confidentialité à laquelle il est fait référence dans le présent code.

2. Contexte Le coach/mentor :

- a. s'engage à ce que la relation de coaching/mentorat reflète le contexte dans lequel s'effectue le coaching/mentorat.
- b. veille à ce que les attentes du client et du commanditaire soient bien prises en compte et à ce que client et commanditaire aient eux-mêmes bien compris de quelle façon il serait répondu à ces attentes.
- c. vise à créer un environnement favorable à l'apprentissage pour le client, le coach/mentor et le commanditaire.

3. Gestion des limites Le coach/mentor :

- a. s'engage à travailler en toutes circonstances dans les limites de ses compétences, à reconnaître les cas dans lesquels le travail dépasse le cadre de ses compétences et à mettre alors le client en contact avec un coach/mentor plus expérimenté, ou à aider le client à rechercher l'aide d'un autre professionnel, tel qu'un conseil, un psychothérapeute ou un conseiller juridique ou financier.
- b. est conscient du risque de conflits d'intérêts de nature commerciale ou affective pouvant découler de la relation de coaching/mentorat et s'engage à les régler de façon rapide et efficace pour que cela ne porte aucun préjudice ni au client ni au commanditaire.

4. Intégrité Le coach/mentor :

- a. respecte le niveau de confidentialité approprié et convenu au démarrage de la relation.
- b. ne divulgue des informations qu'après accord exprès avec le client ou le commanditaire (le cas échéant). Le coach/mentor peut toutefois sortir de la confidentialité s'il estime qu'il y a une preuve de danger sérieux pour le client ou pour des tiers en cas de non divulgation de l'information.

c. agit dans un cadre légal et n'encourage en aucune façon une conduite malhonnête, déloyale, non professionnelle ou discriminatoire, pas plus qu'il n'apporte son assistance ou son soutien à des personnes engagées dans des pratiques de cette nature.

5. Professionnalisme Le coach/mentor :

- a. répond aux besoins de son client en matière d'apprentissage ou de développement, conformément au programme prévu dans le cadre de la relation de coaching/mentorat.
- b. n'exploite le client en aucune façon, ni financièrement, ni sexuellement ni professionnellement dans le cadre de la relation établie, cette liste n'étant toutefois pas limitative. Le coach/mentor s'assure que la durée du contrat de coaching/mentorat ne dépasse pas le temps nécessaire pour le client/le commanditaire.
- c. s'engage à respecter ses responsabilités de professionnel même lorsque la relation de coaching/mentorat est terminée. Cela inclut :
 - le respect de la confidentialité convenue pour toutes les informations liées aux clients et aux commanditaires.
 - la non exploitation de la relation ayant existé.
 - l'apport de tout suivi sur lequel les parties se sont mises d'accord
 - la conservation en lieu sûr de tous les documents et informations relatifs au coaching.
- d. fait preuve de respect vis-à-vis des différentes approches de coaching et de mentorat et vis-à-vis des autres professionnels.
- e. ne fait jamais état de travaux ni d'opinions de tiers en les prétendant siens.

En synthèse :

TITRE 1 – DEVOIRS DU COACH

Art. 1-1 - Exercice du Coaching

Le coach s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation, de son expérience et de sa supervision initiale

Art. 1-2 - Confidentialité

Le coach s'astreint au secret professionnel

Art. 1-3 – Supervision établie

L'exercice professionnel du coaching nécessite une supervision. Les Membres accrédités de l'EMCC - European Mentoring & Coaching Council sont tenus de disposer d'un lieu de supervision, et d'y recourir à chaque fois que la situation l'exige.

Art. 1-4 - Respect des personnes

Conscient de sa position, le coach s'interdit d'exercer tout abus d'influence.

Art. 1-5 - Obligation de moyens

Le coach prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et personnel du coaché, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère.

Art. 1-6 - Refus de prise en charge

Le coach peut refuser une prise en charge de coaching pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur ou à lui-même. Il indique dans ce cas un de ses confrères.

TITRE 2 – DEVOIRS DU COACH VIS-A-VIS DU COACHE

Art. 2-1 - Lieu du Coaching

Le coach se doit d'être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance de coaching.

Art. 2-2 - Responsabilité des décisions

Le coaching est une technique de développement professionnel et personnel. Le coach laisse de ce fait toute la responsabilité de ses décisions au coaché.

Art. 2-3 - Demande formulée

Toute demande de coaching, lorsqu'il y a prise en charge par une organisation, répond à deux niveaux de demande : l'une formulée par l'entreprise et l'autre par l'intéressé lui-même. Le coach valide la demande du coaché.

Art. 2-4 - Protection de la personne

Le coach adapte son intervention dans le respect des étapes de développement du coaché.

TITRE 3 – DEVOIRS DU COACH VIS-A-VIS DE L'ORGANISATION

Art. 3-1 - Protection des organisations

Le coach est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle il travaille.

Art. 3-2 - Restitution au donneur d'ordre

Le coach ne peut rendre compte de son action au donneur d'ordre que dans les limites établies avec le coaché.

Art. 3-3 - Equilibre de l'ensemble du système

Le coaching s'exerce dans la synthèse des intérêts du coaché et de son organisation.

TITRE 4 – DEVOIRS DU COACH VIS-A-VIS DE SES CONFRERES

Art. 4-1-1 – Les Membres Postulants peuvent, dans toute communication professionnelle les concernant, faire état de leur « engagement écrit à respecter la Déontologie de l'EMCC - European Mentoring & Coaching Council ».

Art. 4-1-2 – Selon l'accréditation qu'ils ont reçue, les autres membres ont le droit d'utiliser les appellations déposées ci-dessous dans toute communication professionnelle les concernant :

- pour les membres Titulaires : « membre Titulaire de l'EMCC - European Mentoring & Coaching Council » (logo déposé)
- pour les membres Associés : « membre Associé de l'EMCC - European Mentoring & Coaching Council » (logo déposé)

Art. 4-1-3 - Les droits ci-dessus sont conditionnés au versement effectif par le Membre concerné de sa cotisation annuelle appelée.

Art. 4-2 - Obligation de réserve

Le coach se tient dans une attitude de réserve vis à vis de ses confrères.

TITRE 5 – RECOURS

Art. 5-1 - Recours auprès de l'EMCC - European Mentoring & Coaching Council

Toute organisation ou personne peut recourir volontairement auprès de l'EMCC - European Mentoring & Coaching Council en cas de manquement aux règles professionnelles élémentaires inscrites dans ce code ou de conflit avec un coach de l'EMCC - European Mentoring & Coaching Council.

Fait à XXXXX

Le XXXXXX

Le client :

Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »

Fait à XXXXX

Le XXXXXX

DLV Coaching : de par la représentant Laurent Dubail

Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »